

Le séjour des étudiants étrangers

ADDE – FORMATION EN DROIT DES ETRANGERS

LOUISE DIAGRE – JUS COGENS – AVOCATE AU BARREAU DE BRUXELLES

11 OCTOBRE 2019



Bases légales

Loi du 15 décembre 1980 – art. 58 à 61

Arrêté royal du 8 octobre 1981 – art. 99 à 103/3 (modifié par AR du 23 avril 2018)

Circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique

Circulaire du 23 septembre 2002 complétant la circulaire du 15 septembre 1998 (enseignement de promotion sociale)

Circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 (enseignement supérieur privé)

Avis de l'Office des Etrangers relatif au montant minimum de moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire 2019-2020

Directive 2016/801/UE relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair

Compétence liée de l'OE

Art. 58 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation **doit être accordée** si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o et s'il produit les documents ci-après »*

= Compétence liée de l'Office des Etrangers. Obligation de délivrance de l'autorisation de séjour, dès que les conditions sont remplies.



JURISPRUDENCE – Compétence liée de l'OE

CCE, arrêt n° 20.433 du 15 décembre 2008 : « L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à un étranger qui désire faire des études en Belgique et qui réunit les différentes conditions qu'il fixe un **droit « automatique »** à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. »

CJUE, 10 septembre 2014 *Ben Alaya* – à propos de la Directive 2004/114/CE a.j. abrogée : « La Cour considère qu'il ressort de la directive qu'un État membre est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions générales et particulières **énumérées de manière exhaustive dans la directive.** » (capacité de réussir les études = condition supplémentaire non prévue)

CCE, arrêt n° 210.397 du 1^{er} octobre 2018 : « Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la **volonté du demandeur de faire des études** dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un **élément constitutif de la demande elle-même**, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que **ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre**, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure. »

Conditions – article 58 (loi du 15 décembre 1980)

1. Ne pas représenter un menace pour l'ordre public

「NOT GUILTY」

2. Présenter une inscription dans un établissement scolaire



3. Bénéficiaire de moyens de subsistance suffisants



4. Ne pas représenter une menace pour la santé publique



5. Payer la redevance auprès de l'Office des Etrangers

1. Ne pas représenter une menace pour l'ordre public

「NOT GUILTY」

Article 58 de la loi du 15 décembre 1980 – 2 points :

- « *si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o* »

L'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o de la loi du 15 décembre 1980 fait référence à :

- *Signalement aux fins de non-admission et interdiction de séjour (SIS et BDNG)*
 - *Possibilité de compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique*
 - *Possibilité de compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale*
 - *Renvoi ou expulsion hors de la Belgique depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée*
- **production d'un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans (extrait de casier judiciaire)**

2. Attestation d'inscription scolaire



- **Attestation d'inscription OU attestation de pré-inscription**

- attestation d'inscription définitive
- attestation d'inscription provisoire moyennant réussite d'un examen d'entrée
- attestation d'inscription provisoire moyennant l'équivalence du diplôme

- **Pour des études supérieures** (>< enseignement primaire ou secondaire), de type long ou de type court, en tant qu'étudiant régulier (>< élève libre)

OU année préparatoire à l'enseignement supérieur (= 7^{ème} année de secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur dans une matière spécifique en lien avec les études envisagées OU une année de cours de langue française, néerlandaise ou allemande en vue de préparer à l'enseignement supérieur)

> pas nécessairement la 1^{ère} année, possibilité de réorientation (ex. CCE n°166.418 du 27 juin 2017, voir aussi RVV n°157.187 du 27 novembre 2015)

- **Pour un enseignement de plein exercice** (= 60 ECTS)

Quid d'un enseignement à **horaire réduit** ? Seulement si l'étudiant prouve que ses études constituent son activité principale, et sont la préparation à l'enseignement de plein exercice.

- **L'attestation doit être délivrée par un établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics belges**

→ Exclusion des établissements d'enseignement privés.

Mais, possibilité prévue par la Circulaire du 1^{er} septembre 2005 : l'étudiant doit démontrer sa capacité à suivre les études envisagées ainsi que la cohérence et l'intérêt de ces études eu égard à sa formation passée et ses projets futurs

Compétence discrétionnaire de l'Office des Etrangers (>< compétence liée)

→ Quid de l'enseignement de **promotion sociale** ?

Oui, mais à certaines conditions prévues par la Circulaire du 23 septembre 2002 : enseignement de niveau supérieur ; correspondant à un graduat de l'enseignement supérieur ou correspondant à un graduat dont le contenu n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur ou portant sur une formation post-graduat ; organisé en 3 ans minimum, en cours du jour, sur 40 semaines par an

3. Moyens de subsistance suffisants



#528635

- Preuve de ces moyens de subsistance suffisants pour couvrir les soins de santé, frais de séjour, d'études et de rapatriement (articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980)
- **Montant fixé à 666 € par mois** pour l'année académique 2019-2020 (arrêté royal du 8 juin 2018 – montant indexé chaque année)
 - Une attestation de bourse d'étude ou de prêt
 - Un engagement de prise en charge par une personne physique ou morale belge ou étranger (annexe 32) (Calcul de l'Office d'un montant mensuel de référence : 1254,82 € + 666 € + 150 €/pers. à charge)
 - Preuve d'une épargne, rente ou loyer, procurant mensuellement un revenu supérieur au montant requis
 - Compte bancaire régulièrement approvisionné, dont le solde est supérieur à 7 992 € (12 mois x 666 €)
 - Revenus générés par l'exercice d'une activité lucrative accessoire aux études

La Directive 2016/801 du 11 mai 2016 mentionne également « *une offre d'emploi ferme* » (art. 7.1 e) de la Directive)

- Pour un renouvellement de séjour, les revenus d'un travail exercé en Belgique peuvent également être pris en compte

4. Ne pas représenter une menace pour la santé publique



Article 58 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi »

Certificat médical type

Liste non exhaustive de ces maladies :

- Choléra
- Peste pulmonaire
- Fièvre jaune
- Fièvres hémorragiques virales (Ebola, Lassa, Marburg)
- Tuberculose

La liste ne mentionne pas le sida.

La loi prévoit qu'il peut être dérogé à cette exigence « compte tenu des circonstances » (art. 58) : par exemple, lorsque l'étudiant est originaire d'un pays où ces certificats ne sont pas délivrés.

5. Payer la redevance auprès de l'Office des Etrangers

Article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 et article 1^{er}/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981:

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs. »

Le montant de la redevance est actuellement fixé à 204 € (modalités de paiement sur le site de l'OE)

2 exceptions :

- Dispense de paiement de la redevance pour les étudiants boursiers
- Augmentation du montant à 358 € pour les étudiants dans un établissement d'enseignement privé

NOT GUILTY



#528655



Si ces quatre conditions sont remplies par l'étudiant

→ Obligation de délivrer l'autorisation de séjour

Détournement de procédure



Décision prise par l'Office des Etrangers – motivation :

« *Détournement de procédure*

Bien que l'intéressé ait produit l'ensemble des documents requis par les articles 58 à 60 de la loi du 15/12/1980, il ressort de l'entretien effectué lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire qu'il détourne de manière manifeste la procédure du visa à des fins d'études pour accéder au territoire belge.

En effet, l'intéressé est dans l'incapacité d'expliquer clairement les études qu'il compte poursuivre en Belgique à l'issue de son année préparatoire. La justification d'une année préparatoire étant justement d'approfondir ses connaissances en vue de suivre des études supérieures dans un domaine donné, il apparaît que le but réel du séjour n'est pas les études.

Par ailleurs, selon le rapport de notre poste diplomatique, l'intéressé n'a rien compris quand il lui a été demandé de justifier son changement total d'orientation d'études par rapport à sa demande de l'an dernier. L'intéressé a contresigné un compte-rendu de cet entretien, en approuvant ainsi le contenu (...) »

Ajout d'une condition à l'article 58 de la loi ?

- En droit : non, la réalité du projet d'étude est un « *élément constitutif de la demande elle-même* » (Exemple : arrêt CCE n° 22.017 du 2 janvier 2009, arrêt CCE n°65.369 du 4 août 2011, arrêt CCE n° 109.877 du 17 septembre 2013).
- En fait : oui, car obligation de se soumettre à une interview et/ou questionnaire écrit (Exemple : arrêt CCE n° 207.825 du 17 août 2018)

>< CJUE, 10 septembre 2014, *Ben Alaya* ?

« dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive » (§ 34 de l'arrêt)

Introduction de la demande de séjour

À partir du poste diplomatique ou
consulaire à l'étranger



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
**Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement**

À partir d'une administration
communale en Belgique



- **À partir du poste diplomatique ou consulaire à l'étranger :**

Art. 58, alinéa 3 de la loi – renvoi à l'art. 9, alinéa 2 de la loi :

- Demande de visa – type D (visa long séjour avec formulaire de demande de visa)
- Inscription à la commune dans les 8 jours de son arrivée
 - Si l'étudiant a produit une attestation d'inscription définitive : délivrance d'un CIRE (valable jusqu'au 31 octobre) **MAIS** CIRE valable jusqu'au 30 septembre si école privée ou école secondaire
 - Si l'étudiant a produit une attestation d'inscription provisoire : AI + remise de l'attestation d'inscription dans les 4 mois : CIRE (sinon : OQT)

- **À partir de la Belgique auprès du Bourgmestre du lieu de résidence :**

- Etranger déjà admis au séjour en Belgique, pour moins ou plus de 3 mois (art. 25/2, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : changement de statut ; le bourgmestre effectue un contrôle de résidence puis transmet la demande à l'Office des Etrangers)
- Circonstances exceptionnelles qui empêchent un retour vers le pays d'origine pour y introduire la demande (art. 9bis de la loi)

Une fois admis au séjour en Belgique...

- Renouvellement de l'autorisation de séjour
- Possibilité de travailler
- Possibilité de se faire rejoindre par des membres de sa famille
- Fin de séjour

Renouvellement du titre de séjour

Article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981:

« L'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant, doit se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour **15 jours, avant la date d'expiration de son titre de séjour.** »

- Délai de 15 jours avant la date d'expiration (si dans le délai, remise d'une annexe 15)

Irréaliste pour ceux dont le CIRE expire le 30 septembre ? Et en particulier pour ceux qui ont une deuxième session ?

- Documents à produire :

1° un passeport valable ou un document de voyage en tenant lieu

2° la preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement

3° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique

4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 60

5° le formulaire standard dont le modèle a été fixé par le ministre (arrêté ministériel dd. 14 juin 2018), complété par l'établissement d'enseignement, sur lequel figurent le nombre de crédits obtenus lors de l'année académique précédente ainsi que le nombre total de crédits obtenus dans sa formation actuelle

→ La Commune peut renouveler sans avis de l'Office des Etrangers.

L'avis de l'Office des Etrangers est cependant requis si :

- l'étranger est aidé par le CPAS
- doute quant à la validité de l'attestation d'inscription / changement d'établissement
- prolongation excessive des études
- l'étranger produit un nouvel engagement de prise en charge

Sanction si documents manquants pour le renouvellement

- **Article 101, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981**

*« §3. Si l'étranger ne produit pas les documents requis visés au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué invite l'étranger à produire les documents manquants **dans un délai de 15 jours**.*

*Si l'étranger ne produit pas les documents manquants dans le délai mentionné à l'alinéa 1^{er}, le bourgmestre ou son délégué déclare la demande de renouvellement introduite **irrecevable**. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29. Le Bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'intéressé.*

Le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de la décision d'irrecevabilité au délégué du ministre. »

- **Annexe 29 – deux motifs d'irrecevabilité**

- *L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour*
- *L'intéressé s'est présenté à l'administration communale le ; il lui a été demandé de produire les documents manquants. L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours.*

Regroupement familial

Article 10bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980

- Le conjoint (et partenariat équivalent) ou partenaire (+ 21 ans)
- Les enfants mineurs (et majeurs handicapés)

Conditions :

- Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants
- Logement décent
- Assurance maladie
- Ne pas constituer une menace pour l'ordre public

Article 13 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les membres de la famille visés à l'article 10bis, §§1^{er} à 3, obtiennent un titre de séjour dont le terme de validité est identique à celui du titre de séjour de l'étranger rejoint. »

Fin de séjour

Article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et articles 103.2 et 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

- Séjour limité à la durée des études
- Départ volontaire au terme des études OU possibilité de changement de statut

(Art. 25 Directive 2016/801 : possibilité de rester 9 mois supplémentaires après la fin des études pour chercher du travail ou créer une entreprise. Pas de transposition en droit interne)

- Possibilité laissée à l'Office des Etrangers de délivrer un **ordre de quitter le territoire** (annexe 33bis)
 - par le Ministre (art. 61, §1^{er}) – motifs qui supposent un certain pouvoir d'appréciation
 - 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats
 - 2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études
 - 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable
 - par le Ministre ou son délégué (art. 61, § 2) – motifs présentant un caractère plus objectif
 - 1° Séjour au-delà des études
 - 2° Plus de moyens de subsistance suffisants
 - 3° Aide financière du CPAS (3 x RIS mensuel sur 12 mois sans remboursement)

- **Possibilité de refus de renouvellement compte tenu des résultats (article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 – référence au formulaire standard mentionné dans l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981)**

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses **deux premières** années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa **troisième année** d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa **quatrième année** d'études ;

4° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

6° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation (" bachelier après bachelier ") ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ;

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études

Pour les étudiants UE

- Article 40 de la loi du 15 décembre 1980
- Documents à produire (article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981)
 - Une inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié
 - Une assurance maladie
 - Une déclaration de revenus suffisants ou tout autre moyen équivalent qui certifie qu'il dispose de ressources suffisantes
- Possibilité de regroupement familial (article 40bis de la loi du 15 décembre 1980)

Pour les étudiants résident longue durée UE (dans un autre Etat membre)

- Article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 – renvoi vers les conditions prévues aux articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980

Décisions négatives ou fin de séjour – voies de recours



-
- Avant tout : « à l’amiable » - **négociations** avec l’Office des Etrangers (Bureau long séjour 02 206 13 42 ou par mail à l’agent traitant prénom.nom@ibz.fgov.be)
 - Recours en **annulation** devant le Conseil du Contentieux des Etrangers
 - ° dans les 30 jours de la notification de la décision
 - ° suspensif de plein droit : art. 39/79 de la loi → délivrance de l’annexe 35 (art. 111 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981)

Quid de la décision de refus de prorogation sous la forme d’un OQT (annexe 33bis) ?

- Recours en **suspension d’extrême urgence** devant le Conseil du Contentieux des Etrangers
 - ° Conditions : urgence – moyens sérieux – existence du préjudice grave difficilement réparable (= perte d’une année scolaire)
 - ° Demande de mesures provisoires (nouvelle décision)

Quid annexe 29 ?

Merci pour votre attention !